

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 8 (1863)
Heft: 9

Artikel: Extrait du protocole de la séance de la commission d'experts pour les armes portatives
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-329890>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

nement reconnu les avantages du petit calibre ; cette arme est ce qui, de nos institutions militaires, a la plus grande renommée et qui a trouvé dans la presse militaire d'éloquents défenseurs. Des fusils de ce système ont été éprouvés dans la guerre, de sorte que ceux qui ont pu juger de leur effet ont même fait depuis des commandes en Suisse ; la totalité presque des tireurs et milices qui se sont familiarisés avec de telles armes et munitions, en sont contents, et ne l'ont pas seulement prouvé verbalement et par écrit, mais surtout par le fait que, depuis les exercices de tir, non-seulement ceux des carabiniers, mais aussi ceux de l'infanterie, ont pris un essor auquel on était loin de s'attendre. La question de l'introduction générale du petit calibre est prête à être jugée dès qu'on aura apporté à l'arme et à la munition les améliorations désirables, et sa solution ne peut guère être douteuse.

Le soussigné propose donc de maintenir le principe de l'unité de calibre et d'adopter le calibre de 35''' (cylindre de réception 34,5).

Agréez, Monsieur le Conseiller, l'assurance de ma considération très distinguée.

Berne, le 19 décembre 1862.

WURSTEMBERGER, colonel.

EXTRAIT

*du protocole de la séance de la commission d'experts
pour les armes portatives.*

(Du 12 et 15 janvier 1863.)

Le Département militaire, ensuite de la réclamation de la majorité de la commission, relative à l'assertion contenue dans le rapport de la deuxième minorité, concernant une inexactitude des tabelles, a été conduit à réunir la commission, afin de s'entendre au sujet des différences qui pourraient exister et de rectifier, s'il y a lieu, les erreurs.

Ont pris part aux délibérations : M. le chef du Département militaire, comme président ; MM. les colonels Herzog et Wurstemberger ; MM. les lieutenants-colonels Weiss, Merian et Bruderer, et M. le major Siegfried.

Les réclamations formulées, d'un côté, par M. le colonel Wurstemberger, d'un autre, par M. le lieutenant-colonel Merian, furent examinées, et l'on fut d'accord pour admettre les rectifications suivantes :

- 1^o Sur la proposition de M. le lieutenant-colonel Merian, on mesura les projectiles du petit calibre, il en résulta que leur diamètre est un peu plus grand que les tabelles l'indiquent, et qu'il s'en

suit que le vent était un peu moins considérable pour le petit calibre.

<i>Projectile.</i>	<i>Calibre.</i>
Commission	33,6.
Zaugg	33,6.
Buholzer	34.

2^o Rectification du rayon.

Au sujet de la réclamation de M. le colonel Wurstemberger, relative à la grandeur du rayon, il s'éleva une discussion sur la fixation du point d'impact moyen. L'opinion de M. le colonel Wurstemberger différa de celle de M. le lieutenant-colonel Weiss et des autres membres de la commission.

Les recherches concernant le rayon démontrèrent que pour le fusil de chasseur comme pour le grand calibre, quelques rayons ont dû être pris plus grands; un demi-pouce, la différence qui était l'objet de la contestation.

Essai 52, fusil de chasseur, 22" au lieu de 19";

» 28, fusil d'infanterie, le rayon ne put être déterminé exactement, vu quelques coups manquants;

Essai 82, M. le colonel Wurstemberger demande 14" au lieu de 13", on admet 13 $\frac{1}{2}$ ".

On trouva les deux erreurs suivantes :

Essai 85, fusil d'infanterie, 16" au lieu de 12";

» 14, » 22" » 16 $\frac{1}{2}$ ".

M. le colonel Wurstemberger reconnut que, pour les autres points dans lesquels il diffère, cette divergence provient de la différente manière de fixer le point d'impact moyen.

M. le lieutenant-colonel Merian rectifia encore quelques chiffres : une transposition pour les deux fusils 1275,5 et 1271,5, etc.

Les tabelles furent revues et corrigées au point de vue des fautes d'impression et autres.

Ce protocole doit être imprimé à titre d'extrait du procès-verbal des délibérations et comme rectification supplémentaire des rapports de la majorité et de la minorité de la commission.

Berne, le 13 janvier 1863.

Le chef du Département militaire fédéral.
